

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 96/05

10 novembre 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-292/04

Meilicke e.a. / Finanzamt Bonn-Innenstadt

L'AVOCAT GÉNÉRAL ANTONIO TIZZANO PROPOSE DE DÉCLARER L'INCOMPATIBILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE ALLEMANDE EN EN LIMITANT TOUTEFOIS LES EFFETS DANS LE TEMPS

Les conditions de cette limitation sont réunies en l'espèce.

La loi allemande sur l'impôt sur le revenu prévoit l'avoir fiscal. Il s'agit d'un mécanisme qui permet aux contribuables de déduire de ce qui est dû au fisc au titre de l'impôt sur le revenu un pourcentage des dividendes qui leur sont versés par des sociétés établies en Allemagne.

Ledit système n'est pas applicable aux dividendes provenant de sociétés établies dans d'autres États membres ¹.

Entre 1995 et 1997, M. Meilicke, citoyen allemand résidant en Allemagne et détenteur d'actions de sociétés néerlandaises et danoises, a perçu de celles-ci des dividendes.

En 2000, les héritiers de M. Meilicke, entre-temps décédé, ont demandé sans succès au Finanzamt Bonn-Innenstadt le bénéfice de l'avoir fiscal sur les dividendes précités.

Les héritiers de M. Meilicke ont alors saisi le Finanzgericht Köln, lequel, par un renvoi préjudiciel, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si les dispositions communautaires en matière de libre circulation des capitaux autorisent un système fiscal tel que le système allemand.

Compatibilité de la réglementation fiscale allemande avec la libre circulation des capitaux

¹ Par une loi de 2000, applicable à partir de l'année fiscale 2001, la République fédérale d'Allemagne a abandonné ce système.

L'Avocat général répond à la question essentiellement à la lumière de l'arrêt Manninen² en rappelant certains points.

La réglementation fiscale allemande, en limitant l'avoir fiscal aux dividendes distribués par des sociétés établies en Allemagne, d'une part, dissuade les personnes assujetties à l'impôt à titre principal dans cet État d'investir leurs capitaux dans des sociétés ayant leur siège dans d'autres États membres, d'autre part, constitue pour ces sociétés un obstacle à la collecte de capitaux en Allemagne. En conséquence, elle restreint la libre circulation des capitaux.

De l'avis de l'Avocat général, cette restriction ne pourrait pas non plus être justifiée sur la base d'exigences d'intérêt général. **La réglementation fiscale allemande est donc incompatible avec la libre circulation des capitaux figurant au traité CE.**

La limitation dans le temps des effets de l'arrêt

Toutefois, selon l'Avocat général, **les conditions pour une limitation dans le temps de ladite déclaration d'incompatibilité sont réunies.**

Sur la base de la jurisprudence de la Cour, en effet, cette limitation peut être décidée, à titre exceptionnel, s'il existe un **risque de répercussions économiques graves** et s'il y a une **incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions communautaires.**

En l'espèce, les deux conditions seraient réunies. Le montant des remboursements à octroyer (environ 5 milliards d'euros) en cas d'absence de limitation dans le temps pourrait impliquer un risque de répercussions économiques graves. En outre, jusqu'à l'arrêt du 6 juin 2000, *Verkooijen*³, la portée des règles en matière de libre circulation des capitaux à l'égard de mécanismes fiscaux du genre de celui en cause n'était pas du tout claire.

La date à partir de laquelle faire courir les effets de l'arrêt

La jurisprudence de la Cour a établi que la limitation dans le temps des effets d'un arrêt ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée.

En l'espèce, on ferait donc remonter les effets de l'arrêt à intervenir à la date de l'arrêt *Verkooijen* qui avait déjà interprété les dispositions communautaires à propos d'un système fiscal tel que le système allemand.

De cette façon, le droit à l'avoir fiscal serait reconnu à des personnes qui ont perçu les dividendes après cette date et aux personnes qui bien qu'elles les aient perçus avant, ont avant cette même date déjà revendiqué ce droit. Cette solution ne tiendrait toutefois pas compte du décalage temporel entre l'arrêt *Verkooijen* statuant sur la demande d'interprétation et celui qui fixe la limitation temporelle ou alors l'arrêt qui

² Arrêt du 7 septembre 2004, C-319/02. Dans cette décision, la Cour avait été amenée à examiner une réglementation finlandaise très similaire à la réglementation allemande et l'avait déclarée incompatible avec la libre circulation des capitaux figurant dans le traité CE.

³ Arrêt du 6 juin 2000, C-35/98 (Rec. p. I-4071).

sera prononcé dans la présente affaire, et risquerait de pénaliser excessivement les personnes qui auraient agi avant ce dernier.

Par ailleurs, on ne peut pas non plus prendre comme référence pour faire valoir le droit à l'avoir fiscal la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire dans la mesure où, compte tenu de la spécificité de la réglementation allemande en la matière, cela amènerait de fait à un remboursement généralisé avec le risque de provoquer des répercussions économiques graves et, partant, de faire échec à la limitation temporelle des effets de l'arrêt.

Pour tenir compte de cette exigence et en même temps protéger les droits des intéressés, l'avocat général propose alors de prendre en considération la diligence dont ces personnes ont fait preuve. Sous cet aspect, il estime raisonnable de faire référence à la date de publication de la communication au Journal officiel de l'Union européenne de l'ordonnance de renvoi de la juridiction nationale, à savoir le 11 septembre 2004. On peut envisager en effet qu'à partir de cette date la possibilité d'un remboursement rétroactif a reçu un écho particulier et a suscité l'attention de ceux qui n'avaient pas agi depuis de nombreuses années pour réclamer un avoir fiscal.

En prenant ce critère, on peut alors limiter les effets de l'arrêt, sous réserve des droits non seulement des personnes qui auraient agi avant l'arrêt *Verkooijen*, mais également de ceux qui l'auraient fait plus tard, à condition de ne pas dépasser le 11 septembre 2004.

L'Avocat général conclut par conséquent que l'incompatibilité de la réglementation allemande litigieuse prend effet à compter de la date de l'arrêt du 6 juin 2000, Verkooijen, C-35/98. Elle ne peut pas être invoquée pour obtenir des avoirs fiscaux au titre des dividendes perçus avant ledit arrêt, sous réserve des droits de ceux qui, avant son prononcé et jusqu'au 11 septembre 2004, ont présenté une demande destinée à obtenir lesdits avoirs fiscaux ou attaqué la décision correspondante de refus, pourvu que leurs droits ne soient pas prescrits conformément à l'ordre juridique national.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956